

GE_GERICHTE JTAPI/246/2025 vom 7. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_246_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/246/2025 du 7 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/246/2025 del 7 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 5/8 - A/677/2025

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 27 février 2025, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de six semaines.

E. 3.5

; 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 ; 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1 ; 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et

- 6/8 - A/677/2025 raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 6

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. ATA/848/2014 du 31 octobre 2014 ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012 ; ATA/518/2011 du 23 août 2011).

E. 7

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid.

E. 8

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 9

La légalité de la détention a déjà été examinée et admise par le tribunal dans son jugement du 3 février 2025, entré en force, sans qu'un changement quelconque des circonstances pertinentes ne soit intervenu depuis. Par conséquent, sur ce point, il sera renvoyé aux motifs de ce jugement.

E. 10

En l'espèce, M. A_____ est détenu administrativement depuis le 30 janvier 2025, soit depuis une durée largement inférieure à la durée maximale prévue par l'art. 79 al. 1 LEI, qui est de six mois.

E. 11

Les autorités suisses sont toujours dans l'attente de la réponse des autorités espagnoles concernant la réadmission de M. A_____. La représentante de l'OCPM a expliqué à ce

sujet que des courriels de relance ont été adressés aux autorités migratoires espagnoles les 20 février 2025 et 3 mars 2025, pièces à l'appui. Les autorités suisses ne peuvent, à ce stade, que patienter et relancer les autorités espagnoles, comme elles se sont d'ailleurs engagées à le faire, sachant qu'il est impossible de procéder au renvoi de M. A_____ à destination de l'Espagne sans l'accord préalable des autorités de ce pays.

E. 12

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal considère, qu'à ce stade, le principe de célérité est respecté.

E. 13

M. A_____ prétend que la prolongation de la détention contreviendrait au principe de la proportionnalité et qu'il conviendrait de le libérer pour lui permettre de retourner Espagne par ses propres moyens, étant par ailleurs capable de financer son voyage.

E. 14

Il faut à cet égard rappeler que M. A_____ n'est pas en mesure de quitter simplement la Suisse par ses propres moyens pour se rendre en Espagne. En effet, l'assurance de son départ effectif s'inscrit dans le cadre des obligations internationales de la Suisse, étant rappelé que les autorités suisses doivent s'assurer du fait que l'intéressé quittera effectivement le territoire helvétique et qu'il sera effectivement remis aux autorités de l'État de destination (cf. not. art. 8 par. 6 de la Directive sur le retour et 15f de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11 août 1999 - OERE - RS 142.281).

- 7/8 - A/677/2025 Encore une fois, le retour en Espagne de ce dernier ne pourra intervenir que si et lorsque les autorités de cet État auront communiqué à leurs homologues suisses leur accord à la réadmission de M. A_____ sur leur territoire. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal considère, qu'à ce stade, la détention administrative de M. A_____ demeure la seule mesure apte à garantir l'exécution de son renvoi. Il appartiendra néanmoins aux autorités compétentes de poursuivre sans relâche les démarches utiles en vue de l'exécution de ce renvoi, étant rappelé que la détention administrative de l'intéressé sera immédiatement levée dès qu'il aura pris place à bord du vol à destination de l'Espagne sur lequel une place lui aura été réservée.

E. 15

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de six semaines, soit jusqu'au 23 avril 2025 inclus.

E. 16

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 8/8 - A/677/2025